

RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-109

décrétant l'imposition d'un régime d'impôt foncier à taux variés

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil dispose du pouvoir de recourir à un régime d'imposition de taxe foncière générale à taux variés pour les diverses catégories d'immeubles imposables ;

CONSIDÉRANT QUE ce nouveau pouvoir de taxation fait référence aux articles 244.29 et suivante de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

CONSIDÉRANT QUE ces nouvelles dispositions de la loi prévoient une mesure de caducité, en regard de l'imposition d'une surtaxe sur les immeubles non résidentiels, lors de l'entrée en vigueur d'un nouveau rôle triennal d'évaluation pour un exercice financier postérieur à 2001 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire d'apporter un amendement dans son règlement d'imposition des taxes de l'exercice financier 2002 (règlement numéro 2000-104) ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 4 mars 2002 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Marcel Henry,
Et résolu unanimement,

Que le conseil municipal de Saint-Elzéar adopte le règlement numéro 2002-109 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule mentionné ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE

Le présent règlement est identifié sous le titre de *Règlement numéro 2002-109, décrétant l'imposition d'un régime d'impôt foncier à taux variés et amendant certaines dispositions du règlement numéro 2000-104.*

ARTICLE 3 – RÉGIME D'IMPÔT FONCIER À TAUX VARIÉS

Le conseil municipal adopte la mise en application d'un tout nouveau régime d'impôt foncier à taux variés pour les catégories d'immeubles ci-bas mentionnés, à savoir :

Catégories d'immeubles	Taux correspondant
Résiduelle (résidentielle et autres)	1.10 \$/100 \$ d'évaluation
Immeubles de 6 logements et plus	1.10 \$/100 \$ d'évaluation
Immeubles non résidentiels	1.60 \$/100 \$ d'évaluation
Immeubles industriels	1,60 \$/100 \$ d'évaluation
Terrains vagues desservis	1.10 \$/100 \$ d'évaluation

Ce régime d'impôt foncier à taux variés s'applique à chaque catégorie d'immeubles afférente et taux correspondant, le tout en fonction des valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière prenant effet à compter du 1^e janvier 2002.

ARTICLE 4 – ABROGATION D'ARTICLES

Le présent règlement abroge les articles 5 et 8 du règlement concernant l'imposition des taxes municipales de l'exercice financier 2002. Cette abrogation d'articles s'harmonise avec la mise en application des articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en force et en vigueur selon les dispositions de la loi.